

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Comité de soutien pour la révision du procès Mis & Thiennot.**

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de mettre tout en œuvre pour obtenir la révision des procès de **Raymond Mis** et **Gabriel Thiennot** et de leurs six camarades ainsi que mener et soutenir toute action de nature à atteindre ce but, mais également propre à faire reculer l'erreur judiciaire et l'injustice en France.

Le Conseil d'Administration, dont il sera parlé plus loin, est habilité à autoriser son président à ester en justice, tant en demande qu'en défense, pour préserver les buts qu'il poursuit ainsi que les intérêts et la mémoire de ceux qui ont été injustement condamnés dans le cadre de l'affaire **Mis & Thiennot.**

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé 10 allée de la Bourie 36000 Châteauroux. Il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré dans tout autre lieu.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, de membres d'honneur et de membres de droit :

*** Membres actifs ou adhérents**

Sont considérés comme tels, les membres qui participent au développement de l'association, contribuant ainsi activement à la réalisation des objectifs. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

*** Membres d'honneur**

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration à des personnes physiques ou morales qui ont rendu ou rendent d'importants services à l'association.

*** Membres de droit**

Les ayants droit directs des victimes de la machination - conjoint et enfants, sont membres de droit de l'association.

Articles 6 : Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur et les ayants droit directs sont dispensés de verser une cotisation.

Articles 7 : Conditions d'adhésion

- 1) Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui, sur sa demande, peuvent lui être communiqués dès son entrée dans l'association.
- 2) L'admission d'un membre peut être refusée par le Conseil d'Administration, lequel n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations,
- des dons,
- des subventions que pourraient lui accorder l'Europe, l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes, les Communautés de Communes et les Etablissements publics,
- du produit des fêtes et manifestations culturelles, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toute autre ressource ou subvention autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission adressée par écrit au bureau de l'association,
- la radiation, pour non-paiement de la cotisation ou de toute autre somme due à l'association, prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts et/ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été appelé par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 10 : Conseil d'Administration et bureau

- 1) L'Association est administrée par un conseil de 30 membres au plus (personnes physiques) dont 3 membres de droit représentant les ayants droit et de 27 membres adhérents élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale avec au minimum 1/3 des voix des membres présents ou représentés.
- 2) Peuvent faire acte de candidature à la fonction d'administrateur, tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.
- 3) En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) et, si par ce fait, il devient inférieur à 9 membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par élection lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit expirer le mandat des membres remplacés.
- 4) Tout membre du C.A. qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra, par décision du Conseil d'Administration, être considéré comme démissionnaire.

- 5) Le renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année. Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort effectué en séance du C.A. ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.
- 6) Les membres sortants sont rééligibles.
- 7) Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint.
- 8) En cas de partage quant au choix d'un membre, l'ancienneté d'adhésion est déterminante.
- 9) Le bureau est élu pour un an.
- 10) Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Néanmoins, ils pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justificatifs et après accord du président.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration et du bureau

- 1) Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire, et au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
- 2) La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'empêchement, un membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.
- 3) Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- 4) Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux des Conseils d'Administration sont signés par le président et le secrétaire de séance.
- 5) Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

- 1) Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte et opération permis à l'Association par l'Assemblée Générale.
- 2) Il peut déléguer partie de ses pouvoirs soit au bureau, soit au président.
- 3) Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaire au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.
- 4) Il autorise toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans contestation de paiement.
- 5) Cette énumération n'est pas limitative.
- 6) L'Assemblée Générale a toujours la possibilité, soit d'interdire au C.A. d'effectuer un acte précis entrant normalement dans le cadre de ses attributions, soit de lui conférer, dans le cadre d'un mandat spécial, des pouvoirs supplémentaires.

Article 13 : Rôle des membres du bureau

Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses en accord avec le bureau et le Conseil d'Administration.

Il convoque les réunions du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Secrétaire

Le secrétaire est chargé, par délégation du président, de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier

Le trésorier est chargé, par délégation du président, de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 14 : Règles communes à toutes les assemblées

- 1) L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.
- 2) L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande des 2/3 au moins de ses membres.
- 3) Les membres de l'association sont convoqués à l'Assemblée Générale par lettre simple ou par courriel adressé 15 jours, au moins, avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour.
- 4) Une feuille de présence est émarginée par tous les membres de l'Assemblée Générale et certifiée par les membres du bureau.
- 5) Seuls les membres à jour de leur cotisation ont droit de vote.
- 6) Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre de l'Association, toutefois le membre présent à l'Assemblée ne peut cumuler plus de trois pouvoirs individuels, le sien y compris.
- 7) Les votes ont lieu à main levée sauf si une personne des membres présents exige le vote à bulletin secret.
- 8) Il est tenu procès-verbal des délibérations dans les mêmes conditions que pour les réunions du Conseil d'Administration.

Article 15 : Assemblée Générale annuelle

- 1) L'Assemblée Générale se réunit une fois par an ; elle est convoquée selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.
- 2) L'Assemblée Générale comprend avec voix délibérative tous les membres de l'association. Chaque membre a droit à une voix.
- 3) Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.
- 4) Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.
- 5) Elle peut nommer tout vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.
- 6) Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, conformément à l'article 10, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- 7) Elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

- 8) Elle confère au Conseil d'Administration et aux membres du bureau, toutes les autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.
- 9) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 16 : Assemblée Générale extraordinaire

- 1) L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association du même objet.
- 2) Si l'Assemblée Générale extraordinaire a lieu le même jour que l'Assemblée Générale annuelle, la lettre de convocation prévue à l'article 14 doit faire état du fait qu'il sera tenu une Assemblée Générale extraordinaire à la suite de l'Assemblée Générale annuelle et comporter l'objet de cette AG extraordinaire.
- 3) Si elle a lieu à une autre date, les membres sont convoqués selon les modalités prévues par l'article 14.
- 4) Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins le tiers plus un des membres de l'Association ayant droit de vote.
- 5) Si le quorum n'est pas atteint lors de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, tous les membres de l'association seront convoqués à nouveau selon les mêmes modalités, dans un délai de quinze jours, et cette nouvelle Assemblée Générale extraordinaire pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des voix représentées.
- 6) Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 17 : Dissolution

- 1) La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration - notamment après la révision des procès reconnaissant officiellement l'innocence des accusés - par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.
- 2) Les conditions de convocation sont celles prévues à l'article 14 des présents statuts et selon les modalités de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales extraordinaires.

Article 18 : Dévolution des biens

- 1) En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.
- 2) En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

- 3) L'actif net subsistant sera attribué à toute association déclarée ayant un objet analogue, ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique au choix du Conseil d'Administration.

Article 19 : Règlement intérieur

- 1) Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.
- 2) Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.
- 3) Ce règlement aura force de loi pour tous les membres de l'association.